

- **Question 1**

Y a-t-il des formats de justice restaurative adaptés à des personnes issues du même groupe d'amis, la victime portant des accusations, et l'auteur présumé les niant ? Aucune démarche juridique n'étant envisagée.

En l'état actuel des choses, la justice restaurative ne peut s'envisager que dans le cadre d'une procédure pénale (ouverte sur dépôt d'une plainte ou directement par les autorités). Dans ces situations, la reconnaissance des faits (entière ou partielle) est une des conditions légales d'accès à la justice restaurative.

- **Question 2**

Question 2 : Y-a-t-il à votre sens un moment plus opportun qu'un autre pour rentrer dans ce type de processus en matière de violences sexuelles ?

La temporalité n'est pas la même d'une personne à une autre, que l'on soit personne auteure ou personne victime, cette temporalité est vraiment individuelle. Par exemple, des auteurs peuvent être demandeurs d'une mesure de justice restaurative longtemps après la commission des faits, alors que les victimes peuvent, au contraire, refuser en estimant qu'il est trop tard. D'autant qu'en matière de violences sexuelles, la question du déni est importante.

Concernant les personnes auteures, il peut y avoir un processus menant à l'acceptation des faits qu'ils ont commis qui peut être plus ou moins long.

Finalement, le bon moment se situe lorsque les personnes sont prêtes. Il n'y a pas de bon ou de mauvais moment. Cela dépend des personnes et cela leur appartient.

- **Question 3**

A-t-on des données sur la récidive après des démarches de JR ?

En France, nous n'avons pas le recul nécessaire, ni un nombre suffisant et représentatif de mesures de justice restaurative pour avoir de telles statistiques.

En revanche, certains pays comme le Canada, ont quelques données sur le sujet qui démontrent une baisse significative de la récidive.

- **Question 4**

De quoi concrètement, dans le processus, se constitue-institue votre mandat + périmètre de légitimité pour intervenir ? (au regard de la description de Marion Trotignon)

La légitimité des intervenants en justice restaurative est conditionnée par la formation qu'ils reçoivent des organismes formateurs « agréés » par la circulaire du 15 mars 2017.

Une mesure de justice restaurative étant strictement volontaire, elle ne peut être que « proposée » par les autorités judiciaire / professionnels et professionnelles intervenant auprès du public (AP, PJJ, aide aux victimes, notamment). Il n'y a donc aucun « mandat ».

Le cadre sur lequel la mesure de justice restaurative repose, outre le consentement des participants, est celui d'une convention de partenariat signée entre la juridiction compétente, les services de l'administration pénitentiaire (SPIP généralement mais aussi un établissement pénitentiaire le cas échéant) ou de la PJJ, l'associations d'aide aux victimes départementale et l'IFJR et d'autres partenaires spécifiquement pertinents en fonction des situations (tels que les CRIAVS en matière d'infractions à caractère sexuel).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative, les tiers indépendants agissent sous le contrôle de l'autorité judiciaire, laquelle, dans le cadre d'un Comité de pilotage, contrôle leur aptitude à l'animation des mesures de justice restaurative en se voyant remettre les justificatifs de formation de tous les animateurs et animatrices ainsi que le formulaire d'information que les participants signent lorsqu'ils s'engagent dans un processus de justice restaurative.

- **Question 5**

Y a-t-il des actions avec des mineurs ?

Oui. Les mesures de JR sont également mise en œuvres par des services de la PJJ et leurs partenaires, notamment du secteur associatif habilité. Ces mesures sont soumises aux mêmes conditions que pour les majeurs, avec quelques spécificités.

Art. L. 13-3 al. 1 du CJPM « (...) La justice restaurative ne peut être mise en œuvre que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent, et après avoir recueilli le consentement des représentants légaux ».

• Question 6

Si vous deviez mettre en place avec des mineurs y verriez-vous des spécificités dans les processus, si oui lesquelles ?

Voici les spécificités à prendre en compte, inscrites dans le cadre légal : accord des représentants légaux, maturité et discernement.

De manière générale, le principe d'intervention des animateurs et animatrices de mesures de justice restaurative repose sur une adaptation constante et dynamique aux attentes et spécificités de chaque participant. Chacun et chacune est différent et l'intervention nécessite toujours une approche au « cas par cas ».

De manière plus générale (et hors cas particulier par conséquent) :

- L'accompagnement d'un mineur de 16 ans n'implique généralement que peu de spécificités par rapport à un majeur.
- En revanche, pour des mineurs bien plus jeune., il est essentiel de prendre en compte sa capacité à communiquer, sa capacité à comprendre le dispositif et à se l'approprier. Par ailleurs, il faut prendre en compte la durée du processus (souvent longue dans les situations les plus graves) et la forte capacité évolutive du mineur.

Dans ces situations l'animation de la mesure doit être adaptée au mode de communication privilégié par le mineur. Il faut parfois savoir faire preuve de créativité dans l'accompagnement au dialogue (jeux, dessins, carte des émotions, notamment).

Il convient aussi d'adapter le soutien psychologique disponible pour les participants. Un pédopsychiatre peut être pertinent selon les situations.

• Question 7

Question aux deux intervenants : est-ce que vous avez mis en place des mesures de JR avec des mineurs (auteurs/victimes) ? Et pour l'IFJR, pourrait on prévoir un Webinaire sur la mise en œuvre de mesures JR violences sexuelles entre mineurs ?

Réponse des intervenants : Oui, mineurs victimes et mineurs auteurs.

Réponse de l'IFJR : Pour le moment nous ne l'avons pas programmé mais c'est une possibilité pour l'avenir.

- **Question 8**

Comment les auteurs ou les victimes peuvent-ils trouver les ressources disponibles sur le territoire, cela reste quand même très confidentiel et très réduit ?

L'IFJR se compose de 4 antennes interrégionales (Sud-Est, Nord-Est, Sud-Ouest et La Réunion) (coordonnées des antennes : <https://www.justicerestaurative.org>). Les personnes victimes et auteurs peuvent directement s'adresser à elles, mais le plus souvent ce sont les CPIP, éducateurs de la PJJ et professionnels des AAV qui donnent une information aux personnes, lesquelles s'en saisissent si elles sont intéressées. Par ailleurs, l'IFJR a mis en place depuis juin 2022, à titre expérimental sur les Cours d'appel de Toulouse et d'Aix-en-Provence, une permanence téléphonique (07 86 20 61 29) à laquelle les personnes peuvent s'adresser directement.

Pour rebondir sur votre question, si l'existence de la justice restaurative reste encore confidentielle effectivement, c'est par l'information systématique réalisée par les professionnels intervenant auprès des personnes victimes et auteurs que la situation pourra évoluer et que des demandes émergent d'ors-et-déjà. Si des campagnes publiques d'information seraient certainement bienvenues, elle ne sauraient remplacer cet échelon de proximité essentiel.

- **Question 9**

Y a-t-il besoin que l'auteur présumé reconnaisse les faits ou qu'il y ait eu un recours de justice pour mettre en place un processus de médiation ?

Oui l'infraction doit avoir été portée à la connaissance de la justice et que l'auteur reconnaisse les faits de façon entière ou partielle.

- **Question 10**

Avez-vous été confrontés à des oppositions à la mise en œuvre des programmes de la part des juridictions ?

Certains magistrats, le plus souvent par méconnaissance de la loi sur la JR, ont pu parfois s'opposer à la mise en œuvre d'une mesure, mais ces cas sont de plus en plus rares.

Il n'en demeure pas moins que la sensibilisation de l'ensemble des professionnels du champs pénal est indispensable, afin qu'ils et elles en comprennent mieux les enjeux, le cadre et les principes de la justice restaurative.

- **Question 11**

Quels sont les collègues belges qui travaillent là-dessus ?

Pour la communauté francophone, plusieurs organismes intervenant auprès des mineurs proposent des actions en justice restauratrice (appellation employée en Belgique – notamment sous forme de médiation restauratrice et de concertation restauratrice en groupe). L'IFJR travaille plus particulièrement avec le GACEP. Concernant les majeurs, « Médiante » intervient en médiation restauratrice auprès des majeurs en communauté francophone (<http://www.mediante.be>).

- **Question 12**

Toute mesure de JR passe-t-elle systématiquement par l'IFJR ?

L'IFJR a un rôle de coordination et de supervision des programmes et mesures de justice restauratrice sur le territoire de ses antennes.

Les demandes et mesures de justice restauratrice sont adressées aux structures SPIP, PJJ et Associations d'aides aux victimes, et en l'occurrence aux professionnels formés par l'IFJR qui font partis de ces structures.

Au sein des Cours d'appel de Toulouse et d'Aix-en-Provence par contre, l'IFJR joue un rôle plus centralisateur, à titre expérimental.

Par ailleurs, l'IFJR propose également l'animation de mesures en subsidiarité. Autrement dit, lorsqu'une demande de JR est exprimée sur un département, et que, pour différentes raisons, les structures sur place ne peuvent pas la prendre en charge, c'est la coordinatrice de l'antenne IFJR qui animera la mesure.



○ Pour aller plus loin ○

- **Contacts utiles**

> Coordinatrices des antennes de l'IFJR

<http://www.justicerestaurative.org/les-antennes-de-lifjr/>

> Bénévolat

<http://www.justicerestaurative.org/formation-devenir-membre-de-la-communaute/>

<http://www.justicerestaurative.org/offre-de-benevolat/>

- **Sitographie**

> Cadre légal

Article 10-1 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370754/

Article 10-2 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193519/

Article 707 IV CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370803/2014-10-01/

Article D1-1-1 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042725063/2020-12-24

Article L13-4

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039087895/2021-09-30/

Guide méthodologique de la justice restaurative

<http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/guide-methodologique-de-la-justice-restaurative-33606.html>

Circulaire du 15 mars 2017 Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUST1708302C.pdf

Décret 21 décembre 2020 (article 7) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042722470>

Décret 23 novembre 2021 (article 2) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044359473>

Enquête nationale : <https://www.justicerestaurative.org/les-resultats-en-france/>

> Liens du ministère de la Justice

Avril 2017 - Définition JR

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/quest-ce-que-la-justice-restaurative-29943.html>

Novembre 2019 - Semaine de la JR

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/semaine-de-la-justice-restaurative-32778.html>

Novembre 2019 - Semaine de la JR

Visite de N.BELLOUBET a Juvisy sur Orge(91)

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-justice-restaurative-a-la-une-32832.html>

Novembre 2020 - Semaine de la JR

<https://www.justice.fr/semaine-justice-restaurative>

Novembre 2020 - Animé présentation de la JR

<https://www.youtube.com/watch?v=tYsLXPNTxPI>

Novembre 2020 - Un nouvel outil à disposition des SPIP

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/justice-restaurative-33609.html>

26 février 2021 - Gazette du palais

[https://www.gazette-du-palais.fr/wp-content/uploads/2021/03/Dépêche relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles.pdf](https://www.gazette-du-palais.fr/wp-content/uploads/2021/03/Dépêche_relative_au_traitement_des_infractions_sexuelles_susceptibles.pdf)

Février 2021 - Retour après deux années d'expérimentations

<https://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/justice-restaurative-un-impact-positif-qui-gagne-a-etre-connu-33758.html>

Dépliants JR du Ministère de la justice

https://www.cnape.fr/documents/ministere-de-la-justice_-_plaquette-communication_-_justice-restaurative/

> Articles

Slate - novembre 2020

<http://www.slate.fr/story/196040/justice-restaurative-france-aide-victimes-auteurs-reconstruction-responsabilisation>

○ Qui contacter ? ○

Institut français pour la Justice Restaurative

Adresse mail : contact@justicerestaurative.org

Téléphone : 05 59 27 46 88

Adresse postale : 70131, 64001 PAU CEDEX 01

Site internet : justicerestaurative.org